

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
GENÈVE



PERMANENT MISSION
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON
TO THE UNITED NATIONS OFFICE,
THE WORLD TRADE ORGANIZATION
AND TO OTHER
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE
1202 GENÈVE - SUISSE
TÉL. 022 787 50 40 - FAX 022 736 21 65

Genève, le 27 JAN. 2017

N° 029 /NV/MPCG/PS1/S3

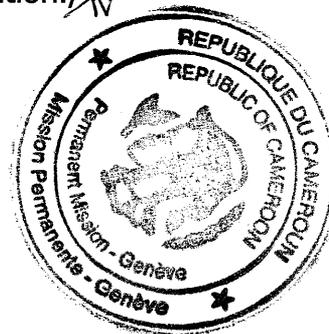
La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses meilleurs compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et,

a l'honneur de lui soumettre sous ce pli, pour transmission au Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, les observations du Gouvernement Camerounais suite à l'Avis N° 22/2016 du dit Groupe de travail s'agissant de l'affaire MARAFA HAMIDOU YAYA.

La Mission Permanente du Cameroun sollicite que ces observations du Gouvernement soient, à toutes fins utiles, publiées sur le site du Groupe de travail sur la détention arbitraire, de même qu'elles doivent par ailleurs être rendues publiques dans les mêmes formes dont a bénéficié en son temps, l'Avis lui-même, ceci, dans un esprit d'égal traitement de l'information.

La Mission Permanente de la République du Cameroun saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Genève, les assurances de sa parfaite considération. /s/

P.J. : 03



**Haut-commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme
Palais Wilson
Rue des Pâquis 52**

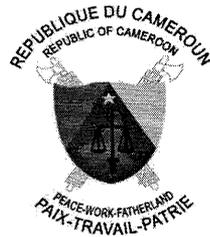
1211 - GENEVE 10

OHCHR REGISTRY

- 1 FEB 2017

Recipients : WGAP
L. VIERSMA
.....
.....

REPUBLIQUE DU CAMEROUN



Avis n° 22/2016 du Groupe de travail sur la détention
arbitraire dans l'Affaire Marafa Hamidou YAYA

OBSERVATIONS DU CAMEROUN

Novembre 2016

Le 27 avril 2016, le Groupe de Travail des Nations Unies sur la Détention Arbitraire a adopté l'Avis n° 22/2016 concernant le cas de Monsieur MARAFA HAMIDOU YAYA.

Il résulte de cet Avis que le Groupe de Travail n'a pas considéré comme suffisamment caractérisées, les allégations de détention pour motifs politiques. L'institution, pour qui ces allégations restent de l'ordre de la spéculation dit ne pouvoir parvenir à la conclusion que la procédure contre M. YAYA a été motivée par ses ambitions politiques, même si elle estime que la procédure est injustifiée.

Par contre, le Groupe est d'avis que la détention de M. YAYA est arbitraire en raison d'une violation extrêmement grave de son droit à un procès équitable. Pour le Groupe, cette violation est caractérisée notamment par l'absence de justification des poursuites, ce d'autant plus que l'Etat aurait recouvré les sommes présumées détournées, d'une part, par la poursuite de la procédure par un juge malgré la demande de récusation introduite par le requérant, et d'autre part, par la non communication diligente des pièces du dossier avant le procès, y compris les pièces potentiellement à charge.

Le Cameroun prend note de cette décision, tout comme il prend note de l'appréciation du Groupe de travail au sujet de l'abondance des pièces à conviction déposées par le Gouvernement à l'appui de son mémoire en défense soumis dans les délais requis.

Il regrette toutefois le traitement déséquilibré des informations présentées par les deux parties sur la forme et le fond.

Sur la forme, alors que la vingtaine de pages constituant l'argumentaire du Cameroun est résumé en un paragraphe, l'argumentaire du requérant est repris en **32 paragraphes**.

Sur le fond, le Cameroun souhaiterait exprimer sa préoccupation quant aux nombreuses contradictions ci-après décelées dans les motifs de la décision :

1- Alors que le Groupe de travail ne se prononce pas sur le caractère arbitraire de la détention au titre de la Catégorie I de ses Règles de Procédure (il s'agit des cas où il est manifestement impossible d'invoquer le fondement légal d'une détention), il affirme que la détention est injustifiée. Pour le Groupe, l'absence de justification des poursuites serait caractérisée par le fait que le Gouvernement ait omis de se prononcer sur le recouvrement des fonds investis dans l'opération d'acquisition de l'avion présidentiel. Or, dans son mémoire en défense, l'Etat a clairement démontré qu'une éventuelle transaction n'aurait pas pu avoir un effet extinctif de l'action publique (paragraphes 10 à 12 et 28).

Ainsi, en même temps que le Groupe n'écarte pas clairement l'absence d'une infraction présumée à la loi pénale du pays, il semble soutenir qu'une transaction ait pu mettre fin à l'action publique sans en donner le fondement, ni la base de droit interne, ni sur la base du droit international.

2- Le Groupe de travail se dit préoccupé par le retard dans le déclenchement des poursuites, soit plus de sept ans après les faits, et plus de trois ans après l'audition de M. YAYA, dans le cadre de la poursuite d'autres individus. Il est important de porter à l'attention du Groupe de Travail, qu'en droit camerounais, comme dans la plupart des systèmes pénaux du monde, les faits non couverts par la prescription, laissent la voie à

l'application du principe de l'opportunité des poursuites. Le Groupe ne saurait donc à ce niveau, évoquer le retard dans le déclenchement des poursuites.

3- S'agissant de la violation des règles du procès équitable, tout en convenant avec l'Etat que ces règles ne sont applicables qu'à partir du moment où une personne acquiert la qualité de personne poursuivie, le Groupe de travail reçoit favorablement les allégations sur la récusation d'un juge qui a été introduite avant l'inculpation du requérant. Le Groupe tait les développements du Mémoire de défense de l'Etat sur ce point (Paragraphes 29 et 30).

De plus, le Groupe se contente d'endosser la position du requérant s'agissant de la violation des droits de la défense motif pris de la non communication de pièces, sans démontrer en quoi l'argumentaire de l'Etat (paragraphes 38 à 47) manque de pertinence. Il résulte de cet argumentaire que le dossier a été mis à la disposition de l'inculpé qui, convoqué à plusieurs reprises à l'information judiciaire a refusé de comparaître.

4- Au niveau de ses conclusions, le Groupe de travail demande la libération immédiate de M. YAYA, en même temps qu'il évoque la possibilité d'un nouveau procès au cours duquel tous ses droits devront être entièrement respectés pour autant que le Ministère public ait des raisons valables de le poursuivre.

Cette position en fin de compte n'exclut pas clairement la possibilité d'une infraction présumée à la loi pénale camerounaise, mais demande la libération immédiate de M. YAYA.

Au regard de ce qui précède le Cameroun remercie le Groupe de travail de l'attention qu'il a bien voulu accordée à l'examen de ses répliques dans cette Affaire. Il prend à nouveau note de l'avis du Groupe de travail qu'il a examiné avec beaucoup d'intérêt aux fins de mise en œuvre de bonne foi. Il regrette toutefois, que du fait des nombreuses contradictions sus relevées, il ne soit pas en mesure de donner suite, en l'état, à l'avis du Groupe de travail.

Le Gouvernement de la République du Cameroun qui demeure fidèle à ses engagements de respect, de promotion et de protection des droits de l'homme tient à exprimer sa disponibilité en coopérer de bonne foi avec le Groupe de travail en vue de lutter contre toute forme de détention arbitraire.